ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°024-2018 MM. E. et L. c. Mmes B. et S.

Rapporteur : M. Marc DIARD

Audience publique du 11 avril 2019

Décision rendue publique par affichage le 27 mai 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

MM. L. et E., masseurs-kinésithérapeutes, ont formé une plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine à l'encontre de leurs consœurs Mmes B. et S. pour détournement de patientèle. Le conseil départemental de l'ordre a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne sans s'y associer.

Par décision n° 2018-01 du 27 juillet 2018 la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de MM. L. et E. et mis à leur charge conjointement et solidairement le versement à Mmes B. et S. d'une somme de 700 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 30 août 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, sous le n°024-2018, MM. L. et E., masseurs-kinésithérapeutes, domiciliés professionnellement au (…), représentés par Me Gwendal Bihan, demandent à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler cette décision du 27 juillet 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne ;

2°) de faire droit aux conclusions de leur plainte à l'encontre de Mmes B. et Anne S. ;

3°) de mettre à la charge de Mmes B. et S. la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 avril 2019 :

- M. Diard en son rapport ;

- Les observations de Me Bihan pour MM. E. et L. et M. L. en ses explications ;

- Les observations de Me Bahri pour Mmes B. et S. et celles-ci en leurs explications ;

- Les explications de M. Michel Tessier, président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine ;

Mmes B. et S. ayant été invitées à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1- M. E. et M. L., masseurs-kinésithérapeutes, se plaignent de ce que, à l'occasion de leur retrait de la société civile de moyens (SCM) constituée en vue de l'exploitation de leur cabinet commun (…), Mmes B. et S., leurs consœurs, aient, en utilisant le fichier du cabinet, adressé à 1500 patients sous forme de SMS le message suivant : *« Changement d'adresse. Nous vous informons que Mme B. et Mme S. quittent le cabinet de kinésithérapie du (...) et s'installent (...) à partir du 2 octobre 2017. Nous restons joignables au (suivent les numéros de téléphones portables des deux professionnelles et celui du cabinet). A bientôt. Ne pas répondre, merci ».*

2- MM. L. et E. soutiennent que cet envoi constituerait une tentative de détournement de clientèle au sens de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique et violerait le principe de bonne confraternité mentionné à l'article R. 4321-99 du même code.

<u>Sur le grief de tentative de détournement de clientèle</u> :

3- Si à l'occasion d'un changement dans leurs conditions d'exercice les professionnels sont fondés à diffuser une information sur les modalités nouvelles de cet exercice comportant en particulier l'adresse de leur activité ainsi que les coordonnées téléphoniques auxquelles ils peuvent dorénavant être joints, cette communication ne saurait en raison de son ampleur, de son contenu ou des ambiguïtés qu'elle est susceptible de comporter, engendrer, volontairement ou non, un risque de détournement de patientèle prohibé par l'article R. 4321-100 du code de la santé publique.

4- En l'espèce, les termes du message adressé à la patientèle du cabinet de kinésithérapie du (…) par Mmes B. et S. qui se bornent à mentionner leur prochain départ de ce cabinet et à préciser leurs nouvelles coordonnées pouvaient difficilement créer un doute sur la poursuite d'activité de MM. E. et L. au sein du cabinet maintenu. A supposer qu'une ambiguïté ait existé sur ce point, ainsi que le soutiennent les requérants en invoquant les interrogations de certains de leurs patients, celle-ci a été levée par l'envoi aux mêmes destinataires, à la suite de la conciliation partielle intervenue devant le conseil départemental de l'ordre, d'un nouveau message de Mmes B. et S. dont les termes ont été arrêtés d'un commun accord entre les parties. Ainsi, eu égard au contenu des messages diffusés, ni l'existence de l'information

litigieuse ni la circonstance, au demeurant regrettable, que cette communication ait concerné l'ensemble de la patientèle du cabinet sans distinction du masseur-kinésithérapeute traitant habituellement chacun des patients ne sont constitutives d'une tentative de détournement de patientèle au sens de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique.

Sur l'atteinte au principe de bonne confraternité :

5- Si, pour la première fois en appel, MM. E. et L. font état de ce que l'appropriation et l'utilisation des fiches informatiques de renseignement des patients sans leur accord préalable constituerait une atteinte au principe de bonne confraternité mentionné à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, il ne résulte pas de l'instruction que l'utilisation par les associées du cabinet d'un fichier commun à l'ensemble des participants à la société civile de moyens et à ce titre librement accessible à chacun d'eux constituerait une manœuvre déloyale ou caractériserait un comportement non confraternel.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

6- Il résulte de tout ce qui précède que MM. E. et L. ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne a rejeté leur plainte. Doivent être rejetées, par voie de conséquence, leurs conclusions présentées au titre des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de MM. E. et L., le versement à Mmes B. et S. de la somme demandée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1er :
La requête de MM. E. et L. est rejetée.

Article 2 :
Les conclusions de Mmes B. et S. présentées au titre des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3:
La présente décision sera notifiée à Mme B., à Mme S., à M. E., à M. L., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Bretagne et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Bahri et à Me Bihan.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DAVID, DIARD, DUCROS, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.